



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N° 22_037_B

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022
À 9 H 30 À AGEN

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 8 novembre 2022

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Jean-Louis COUREAU	X	P
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI		
Julie CASTILLO	X	P
Guillaume LEPERS	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Délégués		
Yann BIHOUÉE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN		
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA		
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE	X	P
Guillaume MOLIERAC	X	P
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES		
Bernard PATESSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA		
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N° 22_037_B

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel de Madame [REDACTED]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2017 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant au Bureau du Syndicat EAU47, les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieures à 800 € ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 et ses statuts portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 ;

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- la Régie EAU47 a constaté le 4 août 2022, sur signalement des voisins, une fuite au niveau des deux purges du compteur, les robinets de purge du clapet anti-pollution étaient ouverts ; la relève a montré une consommation anormale de 3 699 m³ ;
- l'abonnée Madame [REDACTED] explique qu'il s'agit d'une maison en cours de réhabilitation non habitée et qu'un plombier est intervenu en décembre 2021 ;
- cette fuite n'était pas visible puisqu'elle s'écoulait directement dans un fossé ;
- l'abonnée s'est rendue à la gendarmerie pour déposer une main courante pour acte de malveillance mais sa demande a été refusée ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder à Madame [REDACTED] un dégrèvement exceptionnel comme suit :

- la consommation annuelle moyenne sur le territoire de l'Albret étant de 103 m³, il sera facturé 103 m³ d'eau potable et 103 m³ d'assainissement collectif à l'abonné ;
- les 3 596 m³ d'eau potable restants (différence entre le relevé de 3 699 m³ et la consommation moyenne de 103 m³) seront facturés exceptionnellement au coût réel de production du m³ estimé à 0,35 €, montant pratiqué dans les conventions de vente d'eau en gros.. Cette eau n'étant pas rentrée dans le réseau d'assainissement collectif, la part assainissement collectif ne sera pas facturée.

DÉCISION DU BUREAU N° 22_037_B

CHARGE la régie d'Exploitation EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

<p>La Présidente</p>  <p>Geneviève LE LANNIC</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Jean-Louis COUREAU</p>
---	---